ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 55508

Texte de la question

M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les modalités de délivrance de la carte de qualification de conducteur (CQC) aux formateurs et moniteurs des entreprises qui dispensent les formations de transporteur routier (FIMO et FCO). En effet, un décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 dispose à son article 16 qu'un arrêté du ministre chargé des transports doit fixer les conditions de délivrance de la CQC pour ce type de conducteurs. Or cet arrêté n'a jamais été pris, ce qui bloque tout processus de délivrance de cette carte aux formateurs et moniteurs des entreprises qui dispensent les formations pour les conducteurs routiers. Cette situation est extrêmement problématique car pour conduire un véhicule lourd, ces formateurs et moniteurs doivent être en mesure de détenir cette carte, attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations initiales ou de formation continue. Aussi, ils se trouvent en situation irrégulière dès lors qu'ils conduisent un camion en dehors des moments où ils exercent leurs fonctions de formateur (par exemple lorsqu'ils vont faire le plein d'essence du camion, lorsqu'ils l'emmènent faire une révision, lorsqu'ils le ramènent à l'entrepôt...). Un arrêté du 10 janvier 2005 prévoit la délivrance, par les centres de formation qui emploient ces formateurs et moniteurs, d'une attestation de formation. Or, depuis un arrêté du 31 décembre 2010, le seul document reconnu n'est plus l'attestation de formation mais la CQC délivrée par la société Chrono services. L'article 26 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 permet à titre transitoire d'obtenir la CQC avec une attestation de formation, mais cela n'est valable que si cette attestation a été délivrée à l'issue d'une formation, dispensée par les moniteurs et formateurs ! Aussi il lui demande quand l'arrêté concerné sera publié afin de sécuriser la situation de ces formateurs et moniteurs.

Texte de la réponse

Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs routiers, pris en transposition de la directive européenne n° 2003/59/CE du 11 juillet 2003, prévoit que tout conducteur doit être en mesure de justifier le respect des obligations en matière de formation en présentant, en cas de contrôle, une carte de qualification de conducteur routier. Cette carte est délivrée aux conducteurs après le suivi d'une formation professionnelle initiale, puis après le suivi d'une formation continue tous les cinq ans. Toutefois, les formateurs et les moniteurs d'entreprise dispensant régulièrement ces formations, sous couvert d'un centre de formation agréé, ne sont pas tenus de suivre eux-mêmes des sessions de formation continue obligatoire mais peuvent, comme le prévoit l'article 16 du décret du 11 septembre 2007 précité, prétendre à l'obtention d'une carte de qualification de conducteur. Cependant, la Commission européenne ayant fait part de son intention de réviser la directive n° 2003/59/CE du 11 juillet 2003 sur différents points, dont les conditions d'exigibilité de la carte de qualification de conducteurs pour les formateurs, l'arrêté n'a pas été immédiatement pris. Les informations complémentaires apportées par la Commission européenne, en mars 2014, permettent d'établir que le projet de révision ne concernera pas la délivrance des cartes de qualification de conducteur aux formateurs. Un arrêté fixant les modalités de délivrance des cartes de qualification de conducteur est donc en cours d'élaboration et pourra être publié à l'été 2014.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE55508

Données clés

Auteur : M. Jean-Patrick Gille
Circonscription : Indre-et-Loire (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55508
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Transports, mer et pêche
Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 13 mai 2014, page 3802
Réponse publiée au JO le : 22 juillet 2014, page 6261